



CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

(EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES)

1174 Votation cantonale du 30 novembre 2008 sur la fumée passive. Brochure d'information – Réponse

Article premier. LETTRE au

Comité d'initiative fribourgeois
contre la fumée passive
Case postale 2208
1630 Bulle 2

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de votre lettre du 3 novembre 2008 concernant l'objet cité en marge. Il y répond de la manière qui suit.

Concernant le matériel à remettre au citoyen pour une votation cantonale, la seule obligation prévue par la législation en vigueur est de fournir la loi ou le décret soumis à votation ainsi qu' « une notice d'explication du Conseil d'Etat ». Si le Gouvernement doit certes fournir une information objective, il n'est soumis à aucune règle quant aux dimensions de ses textes. En l'occurrence, il faut relever qu'au contre-projet du Conseil d'Etat et du Grand Conseil est liée une révision de la loi sur la santé, qu'il était nécessaire de présenter dans ce cadre. Si votre initiative est présentée de manière succincte en page 3 de la brochure explicative, son texte intégral figure, comme il se doit, en bonne place aux pp. 9 et 10. Et l'argumentaire du comité d'initiative est présenté de manière équitable.

En outre, la partie consacrée à l'information générale et scientifique sur la fumée passive, en particulier sous le titre « La fumée passive est dangereuse pour la santé », sert aussi bien – voire mieux - votre initiative que le contre-projet.

Quant à la question des exceptions, il est vrai qu'elle est explicitement mentionnée dans les considérations relatives au contre-projet. C'est tout à fait logique dans la mesure où la loi sur la santé révisée détermine précisément le type de dérogations possibles (article 35a al. 3).

Cela dit, en indiquant que le texte de l'initiative « déclare l'interdiction de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, *en précisant un certain nombre de types de lieux concernés* », on laisse entendre qu'il pourrait y avoir des lieux non concernés.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime avoir informé les citoyennes et citoyens de façon claire et objective, en accordant une large place à la mise en valeur de votre initiative. Il considère donc qu'aucun correctif n'est utile ni nécessaire.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT :

Le Président :

La Chancelière :

P. CORMINBOEUF

D. GAGNAUX

Fribourg, le 11 novembre 2008

Annexe : Loi du 20 juin 2008 modifiant la loi sur la santé (protection contre la fumée passive)

Art. 2. Communication :

- a) au Bureau du Grand Conseil, Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg (1 ex.) ;
- b) à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle, le Service de la santé publique et le Service du médecin cantonal (3 ex.) ;
- c) aux autres Directions (6 ex.) ;
- d) à la Chancellerie d'Etat (2 ex.) ;
- e) à la presse accréditée.



Extrait du procès-verbal de la
séance du 11 NOV. 2008
Certifié conforme,
LA CHANCELIERE D'ÉTAT: